

Renvoi aux comités militaire et diplomatique de l'affaire de Porentruy, lors de la séance du 19 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités militaire et diplomatique de l'affaire de Porentruy, lors de la séance du 19 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 210;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10574_t1_0210_0000_2

Fichier pdf généré le 11/07/2019

même les amendements de MM. Rewbell et Pétion : mais, quant à la dénonciation de M. de Menou, qui n'est ni précisée ni appuyée d'aucun fait, je demande que l'on passe à l'ordre du jour. (*Vifs applaudissements sur certains bancs; murmures à l'extrême gauche.*) Je désapprouve sans doute plusieurs des choix qui ont été faits dans la carrière diplomatique ; mais ces choix ne peuvent être l'objet d'une délibération du Corps législatif.

Le devoir, l'intérêt des gens qui aiment le bien de l'Etat, qui aiment la Constitution, est de chercher au contraire tous les moyens de la mettre en vigueur, tant du côté extérieur que du côté intérieur, et de ne pas perdre le temps en dénonciations véritablement fâcheuses et qui ne peuvent produire que les plus mauvais effets. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

(L'Assemblée renvoie l'affaire de Porentruy à l'examen des comités militaire et diplomatique réunis, pour en rendre compte dans la séance de jeudi.)

M. le Président. En conséquence des ordres de l'Assemblée, la députation qu'elle a nommée pour remercier le roi de la démarche qu'il a faite auprès de l'Assemblée nationale et pour le prier de vouloir bien remettre le discours qu'il y a prononcé et qu'elle a applaudi, s'est rendu chez le roi à l'issue de la séance de ce matin. Le roi avait prévenu les desirs de l'Assemblée nationale en faisant remettre son discours au bureau de MM. les secrétaires.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de décret du comité d'agriculture et de commerce sur la profession de courtiers et d'agents de change, de banque et de commerce (1).

M. Roussillon, rapporteur. Messieurs, vous avez dec été, jeudi dernier, les deux premiers articles du projet de décret que je vous ai proposé au nom du comité d'agriculture et de commerce sur la profession de courtiers et d'agents de change, de banque et de commerce. Voici l'article 3 :

Art. 3.

« Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions. » (*Adopté.*)

M. Roussillon, rapporteur. Voici maintenant l'article 4.

« Art. 4. Celui qui aura pris une patente, sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal du commerce ; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession de courtier, d'agent de change et de commerce ; et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale et aux règlements et de garder le secret sur les affaires qui lui seront confiées. »

Plusieurs membres prétendent que les dispositions renfermées dans cet article sont surabondantes et inutiles et qu'il doit par conséquent être écarté par la question préalable.

(1) Voy. ci-dessus séance du 14 avril 1791 au soir page 96 et suivantes le rapport de M. Roussillon et le commencement de la discussion sur cet objet.

M. le Président met aux voix la question préalable.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il y a lieu à délibérer sur l'article 4.)

M. Regnault. Je demande par amendement que les mots : « et de garder le secret sur les affaires qui lui seront confiées », qui terminent l'article soient retranchés.

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence l'article 4 est mis aux voix et décrété comme suit :

Art. 4.

« Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce ; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent, de courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, et de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale et aux règlements. »

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 5 ainsi conçu :

Art. 5.

« Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente. » (*Adopté.*)

M. Roussillon, rapporteur, donne lecture de l'article 6 ainsi conçu :

« Art. 6. Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession de courtier, d'agent de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire et même être commis dans aucune maison de commerce ; il ne pourra être pareillement délivré de patentes à ceux qui auraient fait un contrat d'attribution ou faillite à leurs créanciers, à moins qu'ils ne se soient réhabilités ; de quoi ils seront tenus de justifier. »

Un membre propose de modifier comme suit la rédaction de cet article :

Art. 6.

« Nul ne pourra exercer, tout à la fois, la profession d'agent, de courtier de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce ; ceux qui auraient fait un contrat d'attribution ou faillite à leurs créanciers ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée, à moins qu'ils ne se soient réhabilités ; de quoi ils seront tenus de justifier. »

(L'article 6 est décrété avec cette nouvelle rédaction.)

(La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.)

M. le Président lève la séance à dix heures.